

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-2023|124-121)

relatif à la procédure de consultation concernant la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité

Etabli sur base de l'article 9ter de l'ordonnance « *électricité* »

24/11/2023

## Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Bruxelles Environnement (BE) .....	4
3.1	La recharge de véhicule électriques .....	4
3.2	Les compteurs intelligents .....	4
3.3	Le partage d'électricité .....	6
3.4	Le raccordement des installations de production SER et des PAC.....	7
3.5	Les consommations non facturées par un détenteur d'accès.....	8
4	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Conseil des Usagers de l'électricité et du gaz (CDU) .....	12
4.1	En ce qui concerne les considérations générales.....	12
4.2	En ce qui concerne les remarques sur le Titre I, Chapitre 1-les définitions.....	13
4.3	En ce qui concerne les remarques sur le Titre I, Chapitre 2 - les consommations non facturées par un détenteur d'accès .....	13
4.4	En ce qui concerne les remarques sur le Titre I, Chapitre 3 – les questions touchant la fin du contrat I8	
4.5	En ce qui concerne les remarques sur le Titre II, Chapitre 1 – la production décentralisée.....	19
4.6	En ce qui concerne les remarques sur le Titre II, Chapitre 3 – régime de lecture, modulation de la puissance, flexibilité.....	19
4.7	En ce qui concerne les remarques sur le Titre II, Chapitre 8- de la flexibilité .....	20
4.8	En ce qui concerne les remarques sur le titre IV, chapitre 9 – le partage d'énergie.....	20
4.9	En ce qui concerne les remarques sur le titre V, chapitre 1 – le compteur intelligent.....	21
5	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'ELIA .....	21
6	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la FEBEG .....	22
6.1	En ce qui concerne l'approbation du MIG .....	22
6.2	En ce qui concerne la fermeture de compteurs.....	22
6.3	En ce qui concerne les contrats de prélèvement ou d'injection .....	22
6.4	En ce qui concerne les déménagements problématiques.....	23
6.5	En ce qui concerne les délais de facturation .....	23
6.6	En ce qui concerne les données à transmettre au GRD .....	23
6.7	En ce qui concerne la flexibilité de la recharge .....	24
6.8	En ce qui concerne le partage d'énergie .....	25
6.9	En ce qui concerne le régime de comptages différents .....	25
6.10	En ce qui concerne les compteurs intelligents.....	25
6.11	En ce qui concerne les estimations.....	26
6.12	En ce qui concerne la plateforme de partage de données.....	26
6.13	En ce qui concerne le contrat d'accès .....	26
7	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'IGE.....	27
7.1	En ce qui concerne les considérations générales.....	27
7.2	En ce qui concerne les tâches et les obligations du GRD.....	27
7.3	En ce qui concerne les consommations non facturées par un détenteur d'accès .....	29
7.4	En ce qui concerne les estimations en général .....	32
7.5	En ce qui concerne l'échange d'informations .....	33
7.6	En ce qui concerne les publications des informations .....	35
7.7	En ce qui concerne l'obligation de vérification des données par l'URD.....	35
7.8	En ce qui concerne les compteurs intelligents.....	35
8	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Monsieur Patrick Claessens .....	36
9	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de STIB.....	37

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 9<sup>ter</sup>, ce qui suit:

*« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.*

*Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.*

*Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation.. »*

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de consultation ainsi que les adaptations apportées aux méthodologies en date du 19 décembre 2023.

## 2 Contexte

Le 4 octobre 2023, BRUGEL a publié sur son site internet la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité pour consultation publique. Les acteurs du marché ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier électronique. Une publicité de la consultation a été faite via (i) une actualité sur le site de BRUGEL, (ii) une newsletter (iii) une publication sur le réseau professionnel LinkedIn.

Cette consultation publique prenait fin le 10 novembre 2023.

7 contributions ont été reçues pendant la période prévue, elles sont toutes reprises en annexe de la présente décision.

Listes des avis reçus :

1	<a href="#">Bruxelles Environnement (BE)</a>
2	<a href="#">Conseil des usagers (CDU)</a>
3	<a href="#">Elia</a>
4	<a href="#">FEBEG</a>
5	<a href="#">InforGazElec (IGE)</a>
6	<a href="#">Patrick Claessens (consultant en transition énergétique)</a>
7	<a href="#">STIB</a>

Tous les avis reçus sont en français et aucun n'a fait l'objet de traduction. Ces différents avis sont à retrouver ci-dessus.

**Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçues au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations que le GRD doit introduire dans la proposition revue du règlement technique.** D'une manière générale, BRUGEL répond à l'ensemble des participants en suivant la structure proposée par ces derniers dans chaque réponse.

### **3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Bruxelles Environnement (BE)**

A titre préliminaire, BE rappelle que le RT doit être en conformité avec le cadre légal bruxellois et les orientations politiques régionales en matière de transition énergétique.

BRUGEL partage pleinement cette vision. Le RT est un instrument important de la régulation du GRD et il doit être conforme à la législation en vigueur et doit porter les ambitions de la Région en matière de la transition énergétique. Néanmoins, la réforme de la révision du RT initiée par le régulateur et portée par le GRD est d'une ampleur considérable. L'examen de la légalité de la proposition a été effectué dans sa globalité et non pas sur chaque disposition prise individuellement. Néanmoins, BRUGEL en tant que garant de la conformité du RT par rapport au cadre légal, pourra envisager tout examen plus particulier des dispositions prises individuellement, si la nécessité devait se présenter. C'est à cet exercice que BRUGEL se livre dans le cadre du présent rapport de consultation pour les remarques soulevées par les participants à la consultation publique.

#### **3.1 La recharge de véhicule électriques**

Concernant le raccordement des bornes de recharge pour véhicules électrique, Bruxelles Environnement a formulé plusieurs critiques et apporté des recommandations pour adapter le draft du RT :

- BE estime que la prescription technique pour le raccordement des bornes constitue une partie intégrante du RT et qu'elle ne peut pas être traitée comme une annexe à laquelle celui-ci pourrait renvoyer. Par conséquent, BE conseille d'envisager l'intégration de la majorité des éléments de la prescription dans le RT.

BRUGEL rappelle que le RT renvoie à plusieurs endroits aux prescriptions spécifiques pour décliner les procédures et exigences particulières des dispositions générales du RT. L'intégration de toutes ces dispositions dans le RT rendrait sa lecture, son application et ses modifications futures problématiques. C'est pourquoi BRUGEL privilégie que seules les dispositions, indiquées dans ladite prescription, qui sont de niveau réglementaire soient intégrées au RT. BRUGEL a déjà formulé à SIBELGA la liste de ces dispositions et demande de les intégrer dans la prochaine version.

- Pour ce qui concerne les remarques de BE sur ladite prescription, BRUGEL estime légitimes les craintes sous-jacentes exprimées. Toutefois, des considérations liées au déploiement ordonné de ces bornes et leur intégration maîtrisée au réseau ont incité BRUGEL à soutenir plusieurs de ses dispositions. Par conséquent, BRUGEL propose à BE un échange plus détaillé sur leur craintes et propositions lors de l'examen formel par BRUGEL de ladite proposition.

#### **3.2 Les compteurs intelligents**

BE a plusieurs remarques concernant les compteurs intelligents.

- I° Les délais de placement

BE considère que les délais proposés dans la proposition de RT sont raisonnables. Néanmoins, l'administration considère que le délai de placement de 7 ans prévus pour les URDs qui consomment plus de 6000 kWh/a est discriminatoire et non motivé, étant donné qu'il s'agit d'un segment obligatoire de placement de compteurs intelligents. Selon BE, le délai de 7ans relève de la planification de déploiement des compteurs intelligents et doit être approuvé par le Gouvernement.

BRUGEL partage la position défendue par BE et regrette que SIBELGA n'ait pas pris en considération son positionnement sur la question dans les phases préalables de discussions sur le RT. En effet, selon BRUGEL, SIBELGA doit distinguer les anciens et les nouveaux URDs ayant une consommation de plus de 6000 kWh/a.

Pour les nouveaux, le délai obligatoire de 2 mois devrait s'appliquer. Pour les anciens URDs qui souhaitent avoir un compteur intelligent, le délai de 2 mois devrait également s'appliquer. En ce qui concerne les autres URDs qui ne font pas de demande explicite, SIBELGA doit organiser le remplacement de leurs compteurs conformément au plan approuvé par le Gouvernement.

Par ailleurs, BRUGEL a des considérations sur une partie de l'article 5.35, en ce qu'elle considère que sa formulation actuelle n'est pas assez contraignante pour le GRD. Ces considérations sont exposées dans le rapport de positionnement de BRUGEL transmis au GRD.

Par ailleurs, BE soulève la même remarque concernant l'article 5.37, §3, en ce que la proposition de RT renvoie vers à une date de programmation du déploiement du 1<sup>er</sup> janvier 2025. BRUGEL suit la remarque de BE et demande à modifier l'article en se référant au calendrier de programmation de déploiement tel qu'approuvé par le Gouvernement.

BRUGEL demande à SIBELGA d'apporter les modifications nécessaires afin de mettre les dispositions susvisées en conformité avec le cadre légal et les demandes de BRUGEL.

## 2° Le consentement pour le placement du compteur intelligent

BE considère l'article 5.35, §3, alinéa 2, ne respecterait pas l'article 26octies, §6 de l'ordonnance électricité en ce que ce dernier impose le placement obligatoire des compteurs dans les segments obligatoires.

BRUGEL souhaite apporter des clarifications sur l'article précité de la proposition du RT. En effet, cette disposition traite du consentement des URDs qui ne sont pas dans les segments obligatoires, mais sont contraints au remplacement de leur compteur dans le cadre de déploiement opportuniste et systématique des compteurs intelligents mis en place par SIBELGA. En effet, cette disposition répond au 2eme alinéa du §3 de l'article 26octies de l'ordonnance électricité. Il est évident que pour les segments obligatoires, l'article 26octies, §6 s'applique.

Selon BRUGEL, aucune modification ne doit être apportée à cet article.

Aussi, BE considère que le délai prévu de 2 semaines pour manifester le refus de consentement au placement du compteur intelligent est trop court pour qu'un URD puisse utilement exercer son droit. Selon l'administration, ce délai devait être de 2 mois.

BRUGEL partage l'avis de BE et considère que ce délai doit être plus long. Néanmoins, tenant compte des besoins de SIBELGA pour réaliser efficacement les opérations techniques, le délai de 2 mois semble être fort contraignant.

BRUGEL demande à SIBELGA de prévoir des délais plus longs tout en tenant compte de la nécessité d'une organisation opérationnelle efficace.

### 3° Le délai alternatif pour le placement du compteur intelligent

La proposition du RT prévoit la possibilité pour le GRD et l'URD de convenir d'une date alternative pour le placement du compteur intelligent (art. 5.37, §3). BE souligne que pour les segments obligatoires, ce délai doit rester raisonnable et ne peut constituer un détournement des obligations légales.

BRUGEL partage l'avis de BE et demande à SIBELGA d'apporter des précisions en ce sens dans l'article concerné.

## 3.3 Le partage d'électricité

### 1° Le terme « service de partage »

BE s'interroge sur la pertinence de l'ajout de notion de « service de partage » dans la mesure où celle-ci n'est pas reprise dans l'ordonnance électricité.

BRUGEL pense également qu'il convient de garder la cohérence entre les définitions des notions dans des différents actes réglementaires. Néanmoins, le RT a un objet différent de l'ordonnance. Il a pour but de réglementer sur le plan technique les activités du GRD. Cet exercice rend nécessaire la définition de concepts nouveaux tels qu'ils seront déclinés dans la gestion opérationnelle par le GRD. Or, le concept de service de partage fait partie du concept plus général des points de prestations de services primaires et secondaires consacrés dans ce RT.

BRUGEL ne considère pas opportun de s'écarter du terme « service » pour le partage dans le cadre de la gestion d'accès au réseau.

### 2° La notion d'interlocuteur unique

BE soulève la nécessité d'appliquer la notion d'« interlocuteur unique » à tous les partages, et non pas uniquement le partage au sein du même bâtiment, et ce conformément à l'ordonnance.

BRUGEL a également la même lecture de l'ordonnance et demande à SIBELGA d'apporter les clarifications nécessaires dans le chapitre 9.

### 3° La version néerlandaise de la proposition du RT

BE attire l'attention de BRUGEL sur :

- l'incohérence du terme « interlocuteur unique » dans le proposition du RT et dans l'ordonnance électricité ; et
- d'une manière générale, les nombreuses erreurs de traduction de la version néerlandaise du chapitre 9 du RT.

BRUGEL partage le point de BE et demande à SIBELGA d'apporter les corrections nécessaires.

### 4° Le début de partage

BE demande une correction de la formulation « le premier jour d'un mois suivant » par « le premier jour du mois suivant ».

BRUGEL demande à SIBELGA de corriger la formulation.

#### 5° Le partage pour un prosumer

BE souligne que la proposition du RT ne peut imposer à un prosumer l'obligation de disposer d'un contrat d'injection pour procéder au partage. Ceci serait une entrave au développement du partage d'énergie.

BRUGEL souhaite apporter des précisions concernant la portée de l'article 4.64 de la proposition du RT. En effet, l'ordonnance électricité impose que les points d'accès participant à un partage soient couverts par un contrat de fourniture titulaire de licence de fourniture (article 13bis, §3 et §6, article 28ter, article 28quinquies et 28septies).

L'article 4.64 de la proposition du RT consacre exactement ce principe. Ainsi, pour les clients qui ont le même fournisseur pour le point de prélèvement et le point d'injection, le contrat de fourniture suffit pour répondre à l'obligation imposée par l'ordonnance et le RT. Pour les URDs qui souhaitent disposer des fournisseurs séparés pour leur point de prélèvement et d'injection, cette disposition force ces derniers à toujours disposer d'un contrat d'injection. Cette approche est nécessaire pour qu'il y ait toujours sur le point un responsable d'équilibre.

BRUGEL demande néanmoins à SIBELGA d'envisager des précisions dans l'article précité afin d'apporter plus de clarification.

#### 6° Les données à fournir au GRD dans le cadre du partage

BE s'interroge sur la pertinence de demander, à l'article 4.65, le code NACE aux participants du partage. Par ailleurs, l'administration demande à ce que les termes « *l'électricité grise, verte ou renouvelable* » soient remplacés par le terme « *électricité renouvelable ou non renouvelable* ».

BRUGEL partage le point de vue de BE et demande à SIBELGA d'apporter les corrections nécessaires.

#### 7° Les méthodes de répartition de l'électricité partagée

BE estime qu'il est nécessaire de prévoir une procédure claire pour la mise en œuvre des clés de répartition supplémentaires et davantage d'obligations de motivation dans le chef du GRD.

BRUGEL suit pleinement la demande de BE. BRUGEL insiste notamment sur la nécessité d'impliquer dans ce processus les acteurs concernés notamment à travers une consultation publique. Selon le régulateur, l'ensemble de ce process doit être surveillé et contrôlé par le régulateur. L'ensemble de ces éléments ont été détaillés dans la note de positionnement de BRUGEL communiquée à SIBELGA.

BRUGEL demande à SIBELGA d'apporter les modifications nécessaires à cet article 4.71 afin d'intégrer les demandes de BE.

### 3.4 **Le raccordement des installations de production SER et des PAC**

BE encourage BRUGEL et Sibelga à vérifier que l'ensemble des délais prévus dans le règlement technique sont conformes aux textes européens, notamment à la Directive 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive 2018/2001 dès lors que celle-ci doit être transposée pour le 30 juin 2024.

BRUGEL précise qu'une prochaine révision du règlement technique sera amorcée courant de l'année 2024 et que dans le cadre de celle-ci, une vérification des dispositions légales sur ce point par rapport aux textes européens sera effectuée.

Brugel ne sollicite pas de modification sur ce point.

### 3.5 Les consommations non facturées par un détenteur d'accès

BE a plusieurs remarques concernant ce régime :

#### 1° Les modalités du forfait

BE interpelle BRUGEL sur l'opportunité de prévoir la modalité d'un forfait dans la proposition du RT pour la couverture des frais techniques et administratifs dans le cas des consommations non facturées par un fournisseur suite à une atteinte au compteur/ raccordement. BE signale aussi que cette modalité de tarification n'apparaît pas pour les consommations hors contrat.

BRUGEL souhaite dans un premier temps indiquer que les modalités précises de ces forfaits seront soumis à consultation par la mise à consultation de la structure tarifaire. BRUGEL est et sera attentive aux montants qui sont facturés et souhaitent que ceux-ci soient raisonnables et en lien avec les opérations effectivement réalisées par le GRD.

Pour autant qu'ils soient encadrés de façon adéquate, BRUGEL estime que la facturation par forfait n'est pas déraisonnable : le fait de faire effectuer un devis lors de chaque atteinte impliquerait la mobilisation supplémentaire du personnel de Sibelga, avec des frais de remise en état qui pourraient dans certains cas excéder le montant du forfait.

BRUGEL rejoint cependant BE sur le fait qu'il est préférable de veiller à une harmonisation entre les dispositions du règlement technique, et au vu des dispositions sur la consommation hors contrat, qui ne mentionnent pas la tarification par forfait, BRUGEL demande au GRD de supprimer la référence au forfait à l'article 1.9, §1er du projet de RT.

#### 2° Le constat contradictoire

BE soutient la possibilité offerte à l'URD de faire réaliser un constat contradictoire concernant l'atteinte à l'intégrité du raccordement ou du compteur. BE recommande cependant de prévoir la procédure applicable lorsque les constats posés par le GRD et par la société mandatée par l'URD sont contradictoires, ainsi que les conséquences d'une telle situation.

BRUGEL remercie BE pour cette remarque. Sur la base du régime décliné dans le projet du RT, il est prévu que les constats du GRD font foi jusqu'à preuve du contraire. BRUGEL estime qu'un constat contradictoire constituerait une telle preuve contraire. Il est à ce stade difficile d'établir une ligne de conduite unique quant à la procédure à suivre ultérieurement, car selon le contenu des différents constats et les circonstances de fait, plusieurs choses pourraient se produire : il pourrait par exemple être possible de considérer le compteur comme défaillant, avec alors une facturation au tarif commercial par le biais du fournisseur, pour autant que les délais de rectification le permettent encore, ou encore, il pourrait être possible qu'il y ait bien une facturation de la consommation par Sibelga mais avec un tarif tenant compte de la bonne foi et sans application du forfait de remise en état.

BRUGEL est vigilante et souhaite que les droits de la défense au bénéfice de l'URD puisse être exercés de manière efficace. BRUGEL sollicite dès lors le GRD de l'informer lorsqu'elle est informée que dans une situation particulière, un URD a fait usage de son droit de requérir un constat contradictoire. Ceci apportera de la visibilité sur ces situations et permettra d'affiner une procédure plus spécifique qui pourra alors être formalisée. Si BRUGEL constate que cette

possibilité n'est pas utilisée, elle pourra également le prendre en considération et envisager les actions à prendre.

BRUGEL demande donc au GRD d'intégrer dans son projet de RT l'obligation de communication susmentionnée.

BE relève également que dans le projet de RT, il est prévu que l'URD ne recevrait le constat du GRD qu'au moment où celui-ci facture à l'URD les frais liés à la consommation non-mesurée. BE souligne qu'il paraîtrait nécessaire de transmettre le constat à l'URD dès qu'il est disponible et au plus tard, au moment de l'émission de la facture.

BRUGEL estime également que plus tôt le constat est transmis à l'URD, plus vite il pourra prendre les actions nécessaires pour le cas échéant contester la situation.

BRUGEL estime que vu que des méthodes d'estimation alternatives à la méthode d'estimation consistant à prendre une période de référence d'un an commençant à courir au moment de la remise en état/ remplacement du compteur, il apparaît disproportionné de ne pas transmettre le constat à l'urd pour le seul motif que celui-ci, ayant connaissance de la situation, adapterait son comportement afin de consommer moins durant l'année qui suit, dans le but de diminuer sa facture.

BRUGEL estime dès lors qu'il est raisonnable de demander au GRD d'ajouter dans le RT que dès qu'il est disponible, le constat est transmis à l'URD. Pour ne pas que cette démarche soit contreproductive, il serait nécessaire qu'un courrier expliquant le régime, accompagne ce constat.

BE attire l'attention sur le fait que le constat dressé par le GRD peut être considéré comme un acte administratif unilatéral à portée individuelle. Dès lors, le GRD doit se conformer à l'article 8, § 2 du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 6 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

### 3° Le lien de parenté

BE souligne qu'il est excessif de présumer qu'un lien de parenté entre deux URD successifs suffit à présumer que le second URD était au courant que l'équipement de comptage ou le raccordement avait fait l'objet d'une manipulation par le premier. BE souligne que cela est d'autant plus vrai que le lien de parenté est envisagé de manière très large dans le projet de RT.

BRUGEL relève qu'il s'agit là d'un point d'attention relevé également par IGE.

BRUGEL souhaite attirer l'attention sur la fait que la disposition sur les URD successifs doit être considérée comme des cas où la bonne foi sera avérée. Ce qui n'exclut pas que d'autres cas de bonne foi puisse exister. Ceci est indispensable pour que le RT soit conforme au prescrit de l'ordonnance, qui prévoit de pouvoir tenir compte des circonstances de fait et de droit dans lesquelles les consommations ont eu lieu. Partant, il ne semble pas disproportionné à BRUGEL de prévoir ces conditions cumulatives, dès lors qu'elles n'excluent pas d'autres cas de bonne foi.

Cependant, afin de formaliser le point d'attention rapporté à la fois par Bruxelles Environnement et par IGE, BRUGEL sollicite du GRD de compléter la disposition en indiquant que l'article 1.10 vise les cas où la bonne foi sera présumée.

### 4° Les cas limitatifs de présomption de bonne foi

BE estime que le projet de RT fixe de manière extrêmement limitative et précise les deux cas dans lesquels il est possible de considérer que l'URD pouvait ne pas se rendre compte que son compteur ne mesurait pas correctement la consommation. BE considère l'énumération réalisée particulièrement restrictive, voire arbitraire, et estime qu'il existe d'autres situations dans lesquelles un URD pourrait ne pas se rendre compte de la défaillance de son compteur sans pour autant avoir été négligent ou de mauvaise foi.

BRUGEL rejoint l'avis de BE, cependant dès lors que ces cas ne viseraient que les cas où la bonne foi serait présumée, sans exclure d'autres cas de bonne foi, ce paragraphe ne semble pas disproportionnée. Il est renvoyé pour cet élément à la remarque précédente faite par BE. La demande envers Sibelga est la même : BRUGEL sollicite du GRD de compléter la disposition en indiquant que l'article 1.10 vise les cas où la bonne foi sera présumée.

BE soulève que la méthode du percentile 70 est non conforme à l'ordonnance électricité. BE souligne en effet que depuis 2022, l'ordonnance électricité prévoit explicitement qu'en l'absence d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau, les modalités d'estimation appliquées par le GRD devront se baser sur le profil de l'URD. En complément, les travaux préparatoires précisent : Lorsque des éléments de preuves propres à l'utilisateur du réseau ne sont pas disponibles, il ne peut plus être fait usage d'une présomption qui ferait usage de règles de calcul tendant à supposer une consommation élevée (...). BE estime que cet élément du RT doit être revu.

BRUGEL rejoint Bruxelles Environnement, et note que ce point a également été soulevé par IGE.

BRUGEL sollicite dès lors du GRD de revoir le projet de RT en y intégrant le percentile 50 ou 60, en justifiant le cas échéant la raison pour laquelle le percentile 50 ne peut être retenu.

#### 5° Le délai de régularisation

BE estime que, dans les cas de consommations hors contrat, le délai de 4 semaines, à compter de la réception du courrier, laissé à l'URD qui consommait sans contrat pour avoir régularisé sa situation est très court pour qu'un URD puisse effectivement disposer dans ce délai d'un contrat qui produise ses effets, d'autant plus s'il s'agit d'un URD qui nécessiterait de l'assistance pour établir ce contrat. BE propose dès lors d'étendre ce délai à minimum 6 semaines.

BRUGEL rejoint BE et estime qu'élargir ce délai permettrait certainement à un plus grand nombre d'URD de régulariser leur situation, sans que cela ne préjudicie le GRD.

BRUGEL sollicite dès lors du GRD qu'il adapte le projet de RT en établissant le délai de régularisation à 6 semaines.

#### 6° Autre type de facturation que le *prorata temporis*

BE relève le droit que le GRD s'arroge à l'article 1.13, § 8, de ne pas facturer *prorata temporis* la consommation mesurée mais non facturée entre les différents URD successifs. Bien que la disposition mentionne que les exceptions seront justifiées par le GRD, aucune précision n'est mentionnée quant à ces exceptions. BE estime que cette absence de précision rend cette possibilité d'exception opaque et potentiellement arbitraire.

BRUGEL estime que la disposition gagnerait effectivement en clarté si le GRD explicitait les motifs qui seraient susceptibles de sous-tendre une répartition autre que *prorata temporis*.

BRUGEL sollicite du GRD qu'il adapte la disposition en ce sens.

7° Mention obligatoire sur la facture

BE relève qu'il serait opportun que les factures de consommations hors contrat fassent également mention des possibilités de contestation, à l'instar de ce qui est prévu pour les consommations non-mesurées.

BRUGEL rejoint BE et sollicite du GRD qu'il ajoute les possibilité de contestation auprès du service dédié ainsi qu' auprès du Service des litiges de BRUGEL sur les factures ou dans un courrier annexe.

## 4 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Conseil des Usagers de l'électricité et du gaz (CDU)

### 4.1 En ce qui concerne les considérations générales

Le CDU considère que :

- 1° Les obligations de moyens et de résultats du gestionnaire du réseau de distribution devraient davantage être précisées et renforcées.

BRUGEL partage cette vision également. C'est dans cet esprit que BRUGEL a insisté auprès du GRD sur la nécessité d'intégrer des procédures et des délais actuellement prévus dans le MIG dans sa proposition de RT. C'est ainsi aussi que plusieurs dispositions dans le code de raccordement ont été précisées et clarifiées. Néanmoins, BRUGEL constate que des efforts supplémentaires peuvent être effectués par SIBELGA quant à la clarté des procédures et des délais imposables au GRD, notamment dans les dispositions relatives au code d'accès.

BRUGEL demande alors à SIBELGA de renforcer certaines dispositions invoquées par CDU et ce conformément aux lignes directrices édictées par BRUGEL dans sa note de positionnement communiquée au GRD.

- 2° Le lien entre les dispositions du RT sur la consommation non facturée par le détenteur d'accès et les tarifs

Le CDU souligne la difficulté de se prononcer sur cette thématique alors que les montants des tarifs ne sont pas connus. Dès lors, le Conseil demande une consultation publique simultanée des dispositions du RT et des questions tarifaires.

BRUGEL comprend le besoin du Conseil concernant la nécessité d'avoir une vue transversale sur cette thématique. Néanmoins, le régulateur ne peut garantir que le calendrier d'adoption du RT correspond exactement au calendrier d'adoption de la méthodologie tarifaire (structure tarifaire). BRUGEL pense également qu'un examen distinct des différents aspects de cette problématique pourrait être tout aussi utile, car la proposition du RT vise à réglementer les principes. Or, la méthodologie tarifaire pourra préciser les pourcentage. Il est évident que le Conseil sera consulté également sur la structure tarifaire de la méthodologie.

- 3° Concernant la sanction en cas de refus de placement de compteurs dans les habitats reliées au réseau haute tension

Le Conseil soutient la procédure contraignante pour le placement de compteurs mais souligne qu'il ne s'agit pas d'un segment obligatoire prévu par l'ordonnance électricité.

BRUGEL souhaite apporter des clarifications quant à cette disposition. En effet, la disposition invoquée doit être examinée indépendamment de la problématique des compteurs intelligents. En effet, cette disposition vise à décliner techniquement l'obligation de disposer d'un compteur individuel par logement imposé par le Code de logement bruxellois.

- 4° La compatibilité du RT par rapport à l'article 25<sup>duodecies</sup>, 1° de l'ordonnance électricité

Le CDU s'interroge sur la compatibilité du projet avec la disposition de l'ordonnance réglementant les délais de changement de fournisseurs et les éventuelles autres obligations imposées par l'ordonnance.

BRUGEL réitère son positionnement sur l'absolue nécessité d'inscrire cette proposition de RT dans le respect du cadre légal bruxellois. Dès lors, elle favorise clairement une approche flexible et dynamique dans la révision du RT. Ainsi, toute modification ultérieure de l'ordonnance électricité ou tout constat d'une non-compatibilité seront intégrés dans les révisions dynamiques de ce RT.

En ce qui concerne l'article 25<sup>duodecies</sup>, 1°, de l'ordonnance consacrant le droit de changer de fournisseur dans les 24h, BRUGEL veillera, en tant que gardien du respect de l'ordonnance par les acteurs, à sa mise en œuvre et prendra les mesures nécessaires pour assurer son respect.

## 4.2 En ce qui concerne les remarques sur le Titre I, Chapitre I-les définitions

Le Conseil considère que le retrait de certaines définitions, car reprises dans l'Ordonnance électricité, implique une lecture plus compliquée du règlement technique. Le GRD et BRUGEL ont fait le choix de renvoyer vers l'Ordonnance pour les termes qui y sont définis afin de ne pas être contraint de devoir modifier le règlement technique en cas de modification de l'Ordonnance.

Le Conseil propose de définir les notions « *d'interlocuteur unique* » et de « *premier utilisateur du réseau de distribution* », non définies dans l'Ordonnance. En ce qui concerne le premier terme, BRUGEL considère qu'il est suffisamment expliqué dans la section 9.2. du règlement technique [désignation, mission, implication,...]. En ce qui concerne le second terme, selon BRUGEL, celui-ci ne nécessite pas de définition étant donné qu'il s'agit du premier utilisateur du réseau de distribution qui est concerné par la consommation non mesurée, en comparaison avec les utilisateurs postérieurs à ce dernier.

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité d'insérer le point 1.7. relatif au refus de l'URD de certains actes de Sibelga dans le Chapitre intitulé : « *Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution* ». BRUGEL précise que l'objectif de cet article est de préciser les démarches que doit accomplir le GRD lorsque l'URD empêche le GRD d'accomplir les tâches et les obligations contenues dans le règlement technique. Le Conseil souhaite que soit clarifié que le refus de pose d'un compteur communicant concerne seulement les cas où cette pose serait obligatoire. Selon Brugel, dès lors qu'il s'agit d'un cas de refus d'un URD de placer un compteur communicant, il s'agit inévitablement d'un cas où le placement de ce dernier est obligatoire par l'Ordonnance. Enfin, le Conseil s'interroge sur la possibilité d'utiliser cet article pour étendre la procédure ILC. BRUGEL rappelle que cet article peut être mis en œuvre dans le cas où le GRD ne parvient pas à exécuter ses missions légales, suite à un refus de l'URD, mais en aucun cas pour étendre le champ d'application de la procédure ILC.

Sur ces points, BRUGEL ne sollicite pas de modification de la proposition du RT.

## 4.3 En ce qui concerne les remarques sur le Titre I, Chapitre 2 - les consommations non facturées par un détenteur d'accès

Le CDU soulève plusieurs observations :

### 1° Des tarifs

Le CDU soulève que le projet de RT ne prévoit qu'un seul tarif possible en cas de manipulation de compteur, et que cette situation est contraire à l'ordonnance.

Le CDU cite également les travaux préparatoires de l'ordonnance modificatrices du 17 avril 2022 qui énoncent que les tarifs « doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables. »

BRUGEL rejoint le CDU. IGE avait également soulevé ce point.

BRUGEL requiert dès lors de Sibelga de prévoir dans le RT, à l'article 1.9, §1, l'application d'un tarif par défaut, lorsque les circonstances permettent d'établir que la consommation a eu lieu de bonne foi.

En ce qui concerne les tarifs et forfaits appliqués, le CDU rappelle qu'ils devront correspondre à la période de consommation et non pas à l'année de facturation.

Ce point a également été relevé par IGE. BRUGEL rejoint cette position et demande à SIBELGA d'ajouter cette précision dans le RT.

## 2° De la responsabilité objective

Le CDU considère que le projet de RT ne peut pas mettre en place une responsabilité objective. De plus, pour le CDU, les modalités du constat établi par le GRD apparaissent comme contraire au droit de la preuve, certaines décisions de justice évoquant à cet égard une dérogation illégale aux règles générales en matière de preuve du code civil.

Tout d'abord, BRUGEL tient à souligner que, l'ordonnance électricité, suite à sa modification apportée par l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022, prévoit, parmi les tâches du GRD, « la récupération, dans les conditions définies par le règlement technique, auprès de l'utilisateur du réseau de distribution des coûts de l'électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation ainsi que les frais techniques et administratifs liés. »

L'exposé des motifs de l'ordonnance modificatrice mentionne : « La liste des tâches du GRD est également modifiée par l'avant-projet d'ordonnance en vue de fournir une base légale claire à la récupération par le GRD des coûts liés aux consommations non-mesurées ou aux consommations sans base légale ou contractuelle. Cela vise à couvrir les cas où l'utilisateur du réseau a prélevé de l'électricité sans que ce prélèvement ne puisse être justifié par un droit ouvert dans son chef (que ce soit sur une base contractuelle ou réglementaire) ou lorsque la base contractuelle ou réglementaire n'a pas pris en compte l'électricité prélevée (par exemple en raison d'une manipulation d'un compteur). Cette tâche revenait déjà au GRD en vertu du règlement technique, mais sans que la base légale ne soit explicitement reprise dans l'ordonnance. Or, le GRD doit pouvoir récupérer les montants liés à ces consommations dès lors que, compte tenu de l'organisation du marché, toutes les consommations non facturées par un fournisseur sont mises à sa charge et sont, par conséquent, répercutées dans les tarifs de distribution à charge de la collectivité.

Le GRD doit donc disposer des outils juridiques pour diminuer les conséquences de ces situations. C'est désormais chose faite, puisque la compétence du GRD en la matière est explicitement confirmée dans l'avant-projet d'ordonnance. La récupération devra néanmoins être organisée dans le respect des

*conditions prévues par le règlement technique, établies conformément à l'article 9ter, 16°, et dans le respect des tarifs adoptés conformément à l'article 9quinquies, 17°. »*

BRUGEL en déduit que l'intention du législateur était de fournir une base légale à la récupération des coûts liés aux consommations non facturées par un fournisseur, et que l'objectif premier du régime doit être d'éviter la répercussion de ces coûts sur la collectivité. Les circonstances dans lesquelles la consommation a eu lieu sera appréciée pour déterminer le tarif applicable aux consommations.

Il est vrai que le régime antérieur attachait à l'existence d'un constat d'atteinte, l'application automatique du taux de 200%.

Ce ne sera plus le cas à l'avenir :

- tout d'abord, le projet de RT vise à permettre à l'URD de faire réaliser un constat contradictoire. Sur la base du régime décliné dans le projet du RT, il est prévu que les constats du GRD font foi jusqu'à preuve du contraire. BRUGEL estime qu'un constat contradictoire constituerait une telle preuve contraire. Il est à ce stade difficile d'établir une ligne de conduite unique quant à la procédure à suivre ultérieurement, car selon le contenu des différents constats et les circonstances de fait, plusieurs choses pourraient se produire : il pourrait par exemple être possible de considérer le compteur comme défaillant, avec alors une facturation au tarif commercial par le biais du fournisseur, pour autant que les délais de rectification le permettent encore, ou encore, il pourrait être possible qu'il y ait bien une facturation de la consommation par Sibelga mais avec un tarif tenant compte de la bonne foi et sans application du forfait de remise en état.

BRUGEL sera vigilante sur ces situations et appréciera notamment si la mise en place d'une procédure plus formalisée serait indiquée. Il nous semble trop tôt pour le dire actuellement.

- ensuite, un taux différencié devra nécessairement être mis en place par Sibelga pour les consommations non mesurées pour se conformer à l'ordonnance. Sur ce point, les tarifs adoptés seront soumis à consultation publique par le biais de la mise à consultation publique de la méthodologie tarifaire- structure tarifaire. Ce taux différencié permettra de tenir compte des circonstances qui indiquent que la consommation non mesurée a eu lieu de bonne foi.

Pour ces raisons, les constats du GRD n'auront plus de conséquences aussi lourdes que par le passé : là où avant ils faisaient automatiquement entrer dans l'application d'un régime punitif, ils ne serviront désormais qu'à établir l'état du compteur, pour permettre a priori au GRD de récupérer la juste consommation qui n'aurait pas été correctement mesurée en raison d'une atteinte (car il faut également souligner qu'au niveau des méthodes d'estimation qui seront utilisées, il ne pourra plus être fait usage de méthodes qui tendent à présumer une consommation élevée), à un tarif qui permette de tenir compte des circonstances dans lesquelles la consommation aura eu lieu.

### 3° Le droit d'URD d'être informé

Le CDU propose qu'une information rapide et claire soit prévue à destination des utilisateurs du réseau de distribution au moment où leur compteur est remplacé, car souvent ceux-ci ne l'apprennent qu'au moment de la réception de la facture, des mois plus tard.

BRUGEL relève que ce point a également été soulevé par BE.

BRUGEL estime qu'il est raisonnable de demander au GRD d'ajouter dans le RT que dès qu'il est disponible, le constat est transmis à l'URD. Pour ne pas que cette démarche soit contreproductive, il serait nécessaire qu'un courrier expliquant le régime, accompagne ce constat.

#### 4° Du critère d'appréciation de bonne foi

Le CDU relève également l'appréciation du critère selon lequel l'utilisateur du réseau de distribution ne pouvait pas se rendre compte que l'équipement de comptage ne mesurait pas correctement la situation (art 1.10, §2). Le CDU considère que le critère d'appréciation retenu pourrait s'avérer problématique et disproportionné.

BRUGEL souhaite attirer l'attention sur la fait que la disposition sur les URD successifs (art 1.10) doit être considérée comme des cas où la bonne foi sera avérée. Ce qui n'exclut pas que d'autres cas de bonne foi puisse exister. Ceci est indispensable pour que le RT soit conforme au prescrit de l'ordonnance, qui prévoit de pouvoir tenir compte des circonstances de fait et de droit dans lesquelles les consommations ont eu lieu. Partant, il ne semble pas disproportionné à BRUGEL de prévoir ces conditions cumulatives, et notamment le critère d'appréciation relevé par le CDU, dès lors qu'elles n'excluent pas d'autres cas de bonne foi.

Cependant, afin de formaliser le point d'attention rapporté à la fois par Bruxelles Environnement et par IGE, et à présent par le CDU, BRUGEL sollicite du GRD de compléter la disposition en indiquant que l'article 1.10 vise les cas où la bonne foi sera présumée.

#### 5° Du délai de prescription

Le CDU relève que tant pour les consommations non mesurées que pour les consommations hors contrat, il est fait référence à l'application d'un délai de 10 ans de prescription. Le CDU souligne qu'une controverse existait jusqu'ici parmi la jurisprudence de différentes cours et tribunaux par rapport au délai de prescription (5 ans ou 10 ans). Le Conseil observe que la fixation de ce délai à 10 ans correspond à l'interprétation la plus favorable à Sibelga et s'interroge sur le bien-fondé et la pertinence de cette décision.

BRUGEL rejoint la position du CDU. De plus, BRUGEL souligne que les règles de prescription sont d'ordre public, et que le GRD ne peut pas instrumentaliser le RT pour fixer d'initiative le délai qu'il souhaite privilégier. Cette question appartient au cours et tribunaux.

BRUGEL requiert dès lors du GRD de revoir la formulation des dispositions visées en utilisant plutôt la formulation suivante « *dans les délais légaux de prescription* » .

#### 6° De la définition de la période de consommation

Le CDU relève également que la période de consommation hors contrat ou non mesurée, que peut facturer Sibelga est fixée par la proposition de RT à un délai unique de 5 ans et supprime la possibilité de limitation à 2 ans. Le CDU s'interroge sur le bien-fondé et la pertinence de cette décision.

BRUGEL attire l'attention du CDU sur le fait qu'il s'agit en effet d'un délai unique pour les consommations hors contrat et non mesurées, mais qu'il s'agit d'un délai de 60 mois maximum, ce qui est très différent d'un délai de 60 mois tout court. En réalité la période que le GRD pourra facturer varie de 1 mois de consommation à 60 mois. Les circonstances de la situation, découlant notamment du constat et de l'historique de consommation devront permettre au GRD de déterminer la période de consommation qu'il facturera pour que cela reflète « au plus près » la consommation qu'il est en droit de récupérer en vertu de l'ordonnance.

Cependant, BRUGEL apportera une attention particulière concernant les situations de consommations hors contrat, pour éviter que le GRD ne laisse perdurer des situations de consommation hors contrat évitables.

#### 7° De la reprise rétroactive par un fournisseur

Concernant les consommations hors contrat, le CDU se demande si le fait pour un utilisateur de se régulariser en prenant un contrat avec date rétroactive serait conforme au cadre légal et si cela pourrait préjudicier l'URD.

BRUGEL souligne que le MIG permet maintenant des prises de contrat rétroactives, la possibilité existe donc. Il est cependant clair que certains éléments, comme par exemple la communication des informations contractuelles avant la date du contrat, seront forcément à apprécier avec souplesse, cependant rien n'empêchera l'URD de demander ces informations là avant de choisir le fournisseur auprès de qui il souhaite se régulariser. Il faut également rappeler que cette procédure vise à permettre à des URD qui avaient l'obligation de souscrire un contrat de fourniture et qui sont en défaut par rapport à cette obligation, de se régulariser sans se voir compter de frais supplémentaires. A ce stade, BRUGEL n'identifie pas d'élément qui serait susceptible de porter préjudice à l'URD.

#### 8° Du disjoncteur

Le Conseil s'interroge sur l'introduction de la procédure selon laquelle le technicien baissera le disjoncteur lors de son passage, sans le relever, en certaines circonstances (art. 1.13 §5), dans le sens où cela permettra à l'utilisateur d'en être mieux averti. Le CDU soulève que cette procédure entrainera des désagréments pour l'utilisateur et souhaite encourager Sibelga à trouver des solutions alternatives d'information.

BRUGEL souligne dans un premier temps que l'objectif de cette procédure est justement de créer un désagrément à l'URD, afin le cas échéant de provoquer un échange avec Sibelga. Cependant, il est vrai que certains appareils d'assistance médicale pourraient nécessiter une alimentation ininterrompue, ce qui pourrait être problématique si certains URD sont dans le cas et n'ont pas veillé à prendre de contrat de fourniture.

BRUGEL invite dès lors SIBELGA à clarifier la disposition en précisant que le technicien a l'obligation de relever le disjoncteur avant de quitter les lieux. Le technicien devrait pouvoir rester sur place plusieurs minutes afin de vérifier si un URD vient à sa rencontre, avant de relever le disjoncteur.

#### 9° Du percentile

Le CDU conteste le recours à la méthode du percentile 70 et requiert à tout le moins l'application du percentile 60. Cette remarque a également été faite par IGE et par BE.

BRUGEL sollicite dès lors du GRD de revoir le projet de RT en y intégrant le percentile 50 ou 60, en justifiant le cas échéant la raison pour laquelle le percentile 50 ne peut être retenu.

Le CDU souligne que Sibelga devrait être particulièrement diligent dans le choix de la période définie et la justification de la période considérée comme pertinente. Le Conseil souhaite aussi rappeler que l'estimation doit rester une exception, le relevé physique étant la règle.

BRUGEL rejoint le CDU sur ces points. Sibelga devra notamment s'appuyer sur les constatations effectuées et sur les variations dans l'historique de consommation. S'agissant des

consommations hors contrat, BRUGEL sera particulièrement vigilante à ce que le GRD ne laisse pas perdurer des situations de consommation hors contrat évitables.

#### 4.4 En ce qui concerne les remarques sur le Titre I, Chapitre 3 – les questions touchant la fin du contrat

Concernant les questions touchant à la fin du contrat, le Conseil a 4 remarques :

1° Nécessité de préciser la portée de l'obligation de résultat pour la coupure du GRD pour les URDs disposant un compteur intelligent

En effet, actuellement, le GRD a une obligation de moyen pour couper un point de fourniture. En pratique cela implique que tant que le point n'est pas coupé, le fournisseur ayant demandé la coupure reste le responsable financier et technique de ce point. Ceci est expliqué par le GRD par la complexité à accéder dans les lieux pour une coupure physique. Néanmoins, dans le futur, la coupure peut être effectuée à distance pour les compteurs intelligents. Dès lors, il n'y a pas de raison de libérer le GRD de son obligation, car il ne devrait plus exister de complexités pour accéder dans les lieux. En pratique, le fournisseur ayant demandé la coupure ne doit plus rester responsable du point de fourniture. BRUGEL rappelle tout de même que les demandes de coupure et l'acte de coupure doivent s'inscrire dans le respect strict des conditions imposées par l'ordonnance électricité.

2° En ce qui concerne les articles 1.23, 1.25, 1.26 et 1.30 de la proposition du RT

Le Conseil salue les clarifications apportées aux modalités de fin de contrat des articles précités, mais considère néanmoins qu'elles devraient être prévues dans l'ordonnance électricité.

BRUGEL ne conteste évidemment pas qu'il serait idéal que ces sujets soient traités par le législateur. Dans l'attente d'un tel acte législatif, le régulateur a constaté que plusieurs de ces dispositions ont été décidées par les acteurs du marché dans le cadre du MIG. Selon le régulateur, il n'est pas approprié à ce que des processus ayant un impact direct sur les URDs soient décidés uniquement par les acteurs du marché et a conclu sur la nécessité de les intégrer dans le RT. Néanmoins, si le législateur venait à prendre des dispositions concernant ces sujets, BRUGEL veillera à ce que ces dispositions du RT soient conformes à la législation supérieure.

Dès lors, aucune modification dans ce sens ne doit être apportée par le GRD à sa proposition du RT.

3° Les moyens de contrôle par SIBELGA du respect des obligations par le fournisseur dans le cadre de la fin du contrat et les sanctions éventuelles en cas de non-respect

BE s'interroge sur les moyens dont dispose le GRD pour contrôler le respect de ses obligations par le fournisseur concernant la mise en œuvre de la fin du contrat et les sanctions prévues.

BRUGEL souhaite rappeler qu'avant tout le RT vise à organiser les différents droits et obligations des parties dans les différents processus techniques et espère que les clarifications apportées aideront les différents acteurs dans la mise en œuvre de leurs missions. Le régulateur est convaincu que la mise en place des règles claires contribue fortement à l'amélioration du bon fonctionnement des processus. Ensuite, le RT a une portée générale et son respect s'applique également au fournisseur. Dès lors, tout non-respect du RT identifié par le régulateur peut enclencher une procédure de sanction administrative.

4° Référencer le CDU comme « partie intéressée » dans le cadre de l'article 1.37, § 6.

Le CDU souhaite être reprise explicitement comme partie intéressée dans le cadre l'obligation de consultation publique relatives à des documents visés à l'article 1.37.

BRUGEL demande à SIBELGA d'explicitier dans l'article que le CDU est une partie intéressée devant être consultée.

#### **4.5 En ce qui concerne les remarques sur le Titre II, Chapitre I – la production décentralisée**

Le CDU suggère que soit intégré à cette liste prévue à l'article 2.5, §1<sup>er</sup>, les technologies qui permettent de coupler une installation PV aux éléments mentionnés dans cette liste . Ces dernières ont également un impact significatif sur le volume injecté par l'utilisateur du réseau.

BRUGEL demande à SIBELGA d'évaluer la nécessité de préciser la demande du CDU sachant que la liste reprise dans la proposition de RT est non exhaustive.

#### **4.6 En ce qui concerne les remarques sur le Titre II, Chapitre 3 – régime de lecture, modulation de la puissance, flexibilité**

De manière générale, le Conseil encourage les acteurs du marché à proposer un régime intermédiaire entre le régime 1 et le régime 3. Ce régime comporterait, selon le Conseil, un nombre réduit (par exemple 4) de plages horaires journalières auxquelles on applique un tarif spécifique pour rendre plus lisible l'impact sur la facture annuelle du choix d'un client final d'appliquer un tarif dynamique pour son prélèvement et in fine de le rendre plus attractif et accessible à tous.

BRUGEL rappelle qu'un tel régime a été défendu par SIBELGA et BRUGEL dans les discussions au sein du secteur lors de l'élaboration du MIG6 ; Ce régime est appelé à l'époque régime 2, qui combine la valorisation des kWh et du gridfee par plage horaire, mais le secteur a préféré garder seulement le 1<sup>er</sup> et le troisième régime. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la nouvelle méthodologie tarifaire 2025-2029, BRUGEL prépare une nouvelle structure tarifaire qui prévoit une tarification évoluée avec plusieurs plages tarifaires pour l'application du gridfee.

Il est, en outre, utile de rappeler que le MIG6 permet de découpler la valorisation des plages horaires entre Gridfee (tarif) et kWh (prix énergie) car parfois ces deux composantes ne répondent pas aux mêmes contraintes (réseau vs. marché d'énergie). Le RT et la nouvelle structure tarifaire ne traitent que la valorisation Gridfee des plages tarifaires, les fournisseurs peuvent via les processus MIG6 indiquer la valorisation (prix énergie) de ces plages tarifaires. Ce point sera clarifié lors de la consultation publique sur la prochaine structure tarifaire.

A l'article 2.26 relatif aux fonctionnalités minimales du réseau intelligent, le Conseil se demande si les fonctionnalités de contrôle commande pour moduler la puissance concerneront aussi les injections sur le réseau et suggère de le clarifier dans le règlement.

En effet, il y a lieu d'apporter cette précision dans le RT. Toutefois, il nous semble important de préciser que ces fonctionnalités sont exigées uniquement pour leur potentialité, c'est-à-dire la capacité du GRD à effectuer ces opérations à distance et ne confèrent pas un droit absolu au GRD de limiter à distance les prélèvements ou les injections sauf dans le cas prévus par l'ordonnance électricité.

A l'article 2.30, le Conseil s'interroge sur le fait que les services de flexibilité semblent pouvoir ne concerner que la recharge ou la décharge de véhicules électriques. Or, d'autres usages peuvent également contribuer à un service de flexibilité (processus de production, pompes à chaleur, ...). En effet, l'ordonnance électricité encadre le droit du GRD à limiter la recharge des bornes et l'activation des services de flexibilité et renvoi au RT pour les conditions d'application de ce droit. Ainsi, les articles 4.58 et 4.59 complètent les articles 2.30 et 2.31 pour ce qui concerne les conditions auxquelles l'ordonnance se réfère. Donc, ces trois articles traitent le droit du GRD de limiter la recharge des véhicules électricité et l'activation des services de flexibilité. Ces articles renvoient aux prescriptions spécifiques, qui seront approuvées par BRUGEL, pour la fixation des critères techniques encadrant ce droit à la limitation de ces charges.

#### **4.7 En ce qui concerne les remarques sur le Titre II, Chapitre 8- de la flexibilité**

En ce qui concerne l'existence de cumul des frais de comptages complémentaires lorsqu'un même usager offre un service de flexibilité et participe en même temps à un partage.

BRUGEL souhaite rappeler que ne peut être facturé qu'une prestation qui engendre des coûts effectifs pour le GRD.

Les frais liés au comptage pour le partage d'énergie concernent par exemple le calcul par le GRD des clés de répartition. En ce qui concerne la flexibilité, en tant que facilitateur de marché pour la flexibilité ou pour l'accès spécifiques à certaines données, des frais pourraient être facturés au niveau des tiers. Ces tarifs feront l'objet d'un examen lors des propositions tarifaire de BRUGEL.

Pour ce qui est des doutes du CDU sur le caractère réaliste de la mise en œuvre d'un marché local de flexibilité à Bruxelles, le Conseil revoit sa remarque à l'article 4.57 et BRUGEL comprend qu'il vise les articles 2.28 et 2.29 qui précisent la mise en œuvre d'une obligation légale telle que prévue dans l'article 5, §1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> de l'ordonnance électricité et au niveau européen. En effet, dans l'article 2.29, le GRD est tenu d'introduire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 une demande de dérogation à l'obligation d'acquisition des services de flexibilité visés par l'article 2.28 s'il estime que l'acquisition de ces services ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité ou risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. BRUGEL statuera sur cette demande de dérogation sur la base des éléments objectifs indiqués par le GRD dans sa demande de dérogation.

#### **4.8 En ce qui concerne les remarques sur le titre IV, chapitre 9 – le partage d'énergie**

Le Conseil demande à effectuer dans le chapitre susvisé une série de corrections et de précisions.

BRUGEL considère que l'ensemble des points soulevés dans ce point sont fondés et demande à intégrer ces corrections dans la nouvelle proposition de RT.

#### 4.9 En ce qui concerne les remarques sur le titre V, chapitre I – le compteur intelligent

Le Conseil demande de préciser dans l'article 5.38, §4, de la proposition du RT, que la fonction communicante du compteur intelligent soit désactivée par défaut lorsqu'un client est identifié sur le point.

BRUGEL soutient pleinement la nécessité de prévoir des procédures qui respectent la condition préalable d'obtention du consentement de l'URD pour l'activation de la fonction communicante dans les cas exigés par l'ordonnance électricité. Néanmoins, le régulateur tient à préciser que le paragraphe 4 de l'article précité réglemente le statut du compteur lorsqu'aucun URD n'est identifié sur le point. Il s'agit également d'un moyen pour le GRD d'identifier rapidement des consommations hors contrat en invitant les personnes concernées à se régulariser rapidement et revenir sur le marché.

BRUGEL ne pense pas qu'il soit opportun d'apporter les précisions demandées dans cet article.

### 5 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'ELIA

Elia souhaite comprendre la manière dont le règlement technique incorporera les différents éléments inhérents au projet de loi sur l'échange d'énergie et le transfert d'énergie, notamment en ce qui concerne :

- le partage d'énergie et le service de « *supply-split / multiple BRP* » (partage de l'approvisionnement en électricité) ;
- la mise en œuvre du partage d'énergie (et le multiple BRP) cross-niveaux de tension et cross-régions.

BRUGEL tient tout d'abord à rappeler qu'un projet de loi n'a pas de portée contraignante. Par ailleurs, dans l'élaboration du RT, le GRD est tenu d'appliquer l'ordonnance électricité qui prévoit déjà un cadre complet concernant le partage d'énergie. Or, dans la hiérarchie des normes, une ordonnance a la même valeur qu'une loi. En ce qui concerne la mise en œuvre de partage d'énergie :

- entre les niveaux de tension, BRUGEL constate que dans le cadre légal actuel une convention de collaboration s'impose entre le GRD et le GRT.
- entre les Régions, par application du cadre légal en vigueur, un accord de coopération s'impose.

Or, à ce stade, ces instruments ne sont pas mis en place. Il en est de même du projet de loi fédéral.

A ce stade, cette remarque n'appelle pas de changements dans la proposition du RT.

## **6 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la FEBEG**

### **6.1 En ce qui concerne l'approbation du MIG**

La FEBEG demande d'alléger la procédure de concertation et d'approbation du MIG et de sa modification.

Le régulateur considère que le MIG est un instrument important dans le marché et il peut avoir des répercussions importantes aussi sur l'URD. Dès lors, il est important pour le régulateur de garantir l'accessibilité et la transparence du MIG pour l'ensemble des acteurs. Par ailleurs, le régulateur a l'obligation légale de veiller sur la compatibilité du MIG et de tout changement par rapport au cadre légal bruxellois. L'exercice de ce contrôle de conformité doit être effectué dans les délais raisonnables, que le régulateur a estimé être de 60 jours.

Par ailleurs, le régulateur invite les parties prenantes au MIG d'être proactives et saisir le régulateur dans des délais utiles avant toute implémentation technologique.

Cette remarque n'appelle pas de changements dans la proposition du RT.

### **6.2 En ce qui concerne la fermeture de compteurs**

La FEBEG demande, à l'instar des dispositions prévues pour le compteur intelligent dans la proposition du RT, l'imposition d'une obligation de résultat en matière de fermeture de compteurs pour les compteurs classiques, et la facturation de cette mission directement par le GRD vers l'URD, ou l'intégration de ceux-ci dans les tarifs de distribution.

BRUGEL comprend le besoin de la FEBEG sur la répartition équitable des responsabilités entre le GRD et les fournisseurs. C'est d'ailleurs dans cet esprit que :

- L'obligation de résultat a été mis en place pour les compteurs intelligents
- Le GRD a été contraint, dans la proposition du RT, d'assurer un suivi plus poussé des demandes de fourniture avec la mise en place d'un service accessible aux fournisseurs pour les demandes de coupure problématiques,
- La fermeture des compteurs des clients résidentiels est gratuite à Bruxelles. Une réflexion est en cours pour élargir cette gratuité aux clients professionnels.

Néanmoins, cet appel de la FEBEG à un rééquilibrage des responsabilités doit être discuté dans un cadre plus global et transversal et ne peut être recentré dans le cadre de l'élaboration de ce RT.

Dès lors, ce point ne nécessite pas de changement dans la proposition du RT.

### **6.3 En ce qui concerne les contrats de prélèvement ou d'injection**

La FEBEG indique que le règlement technique ne devrait pas contenir les articles I.23 ; I.24 et I.25 qui imposent au détenteur d'accès d'insérer des informations dans ses contrats, notamment sur les conséquences d'une fin de contrat. Selon la FEBEG, le règlement ne peut contenir ce type de disposition au motif que le contenu du contrat est réglementé au niveau fédéral et dans les ordonnances électricité et gaz.

L'objectif de Brugel est que l'URD soit pleinement averti des conséquences d'une fin de contrat décidée par lui ou par son détenteur d'accès, dans ses rapports avec le GRD. Cependant, même si certains éléments mentionnés dans ces articles ne sont pas en contradiction avec les textes au niveau fédéral ou de l'Ordonnance, le règlement technique ne devrait pas contenir des règles qui sont déjà inscrites dans les textes fédéraux.

Brugel recommande à ce que soit supprimé du règlement technique :

- le §1er de l'article 1.23 étant donné qu'il concerne le contenu du contrat de fourniture et la procédure de résiliation du contrat déjà contenue dans l'accord consommateur ;
- l'alinéa 1er du §1er de l'article 1.24. vu qu'il a trait au contenu du contrat de fourniture ; l'alinéa 2, qui prévoit un délai d'un mois avant la résiliation effective pour la notification du jugement prononçant la résiliation n'est pas déjà prévu dans les textes existants.

En ce qui concerne l'article 1.25, Brugel sollicite une modification de ce dernier en supprimant l'obligation pour le détenteur d'accès d'inscrire dans le contrat de prélèvement ou d'injection l'obligation pour l'URD de l'informer de son déménagement et de lui communiquer une série d'informations et en remplaçant cette obligation par celle de solliciter ces informations dans le cadre de la demande d'offre introduite par l'URD.

## **6.4 En ce qui concerne les déménagements problématiques**

La FEBEG demande que les prélèvements et les injections après le 45<sup>ème</sup> jour soient à charge du GRD, pour les déménagements problématiques pour lesquels le GRD ne parvient pas à couper le compteur.

Pour ce point, BRUGEL réitère son appel à une discussion plus large entre les acteurs pour un rééquilibrage des responsabilités et renvoie à la réponse apportée au point 6.2..

Ce point n'appelle pas de changement dans la proposition du RT.

## **6.5 En ce qui concerne les délais de facturation**

La FEBEG s'interroge sur les raisons qui ont poussé BRUGEL à prévoir dans la proposition du RT des délais de facturation en fonction de différentes circonstances qui ne sont pas prévues dans l'ordonnance.

BRUGEL soutient pleinement le principe qu'il convient d'assurer la cohérence entre le RT et l'ordonnance. Ainsi, l'ordonnance a prévu à ce stade le délai de 6 semaines pour l'envoi de la facture de clôture. Cette disposition a pour effet indirect que l'URD dispose de ses index dans ce délai. Or pour toute une série de scénarii, il y a un vide juridique quant au délai de transmission des index au client. En prévoyant des délais contraignants, BRUGEL a voulu combler ce vide juridique. Par ailleurs, si le législateur devait apporter des dispositions nouvelles dans l'ordonnance, BRUGEL veillera à assurer la compatibilité des dispositions du RT avec ces dernières.

Ce point n'appelle pas de changements dans la proposition du RT.

## **6.6 En ce qui concerne les données à transmettre au GRD**

La FEBEG demande que l'obligation de signalement de l'installation ou de changement de toute charge sur le réseau pouvant avoir une influence non négligeable sur le réseau fasse l'objet de

modalités administratives équilibrées et soit imposée aux utilisateurs et aux installateurs exclusivement.

BRUGEL soutient la demande de la FEBEG de prévoir des modalités raisonnables d'application de cette obligation et qui ne doivent pas apporter des entraves administratives au développement de ces nouveaux usages. Toutefois, BRUGEL rappelle que cette obligation vise à permettre au GRD de remplir ses obligations légales pour ce qui concerne le développement de son réseau qui répond à la demande de ces nouveaux usages et au placement systématique des compteurs intelligents dans les cas indiqués par l'ordonnance électricité. Il est donc important d'inciter toutes les parties concernées à informer le GRD de la présence de ces nouveaux usages.

En outre, la FEBEG indique dans sa réaction que le fournisseur ne dispose pas toujours des informations sur les nouveaux usages de leurs clients. BRUGEL demande donc au GRD d'adapter l'article 2.5 pour rendre cette obligation applicable uniquement aux acteurs ayant signés des contrats de services qui mentionnent ces nouveaux usages.

## 6.7 En ce qui concerne la flexibilité de la recharge

La FEBEG estime que la possibilité de limiter la recharge électrique s'avère en opposition avec l'électrification de la mobilité. Elle estime que cette question devrait être analysée par SIBELGA dans le cadre des renforcements de son réseau ou de mesures alternatives de flexibilité ou tarifaires, déterminés notamment au travers de la feuille de route smartisation.

BRUGEL souhaite souligner sa volonté à contribuer à la mise en place d'un système équilibré en Région de Bruxelles-Capitale permettant d'une part le développement de la recharge électrique avec un confort suffisant pour l'URD et d'autre part le besoin de garantir la sécurité du réseau. BRUGEL défend également l'idée que cet exercice doit s'inscrire dans une dimension plus globale. C'est ainsi que le régulateur souhaite inciter le GRD dans le développement du réseau intelligent à travers sa méthodologie tarifaire ou dans la mise en place du nouveau canevas du Plan de développement. Néanmoins, le régulateur est convaincu que le GRD, seul, ne sera pas en mesure de relever les défis lancés par la transition énergétique. Il a d'une part besoin d'être aidé par les URDs et les autres acteurs du marché et d'autre part il doit être encadré pour utiliser son droit de limitation de recharge en tant que solution de dernier recours et dans des conditions claires, prévisibles et justifiées. BRUGEL a poursuivi cet objectif en demandant au GRD d'introduire dans sa proposition le concept de capacité de recharge minimale. Cette capacité sera définie pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera soumise pour approbation de BRUGEL. De plus, cette disposition répond à l'obligation imposée par l'article 9ter, 20° de l'ordonnance électricité qui prévoit que le RT doit définir « *les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau peut, sur la base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, piloter la recharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, limiter ou refuser la puissance délivrée pour la recharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, limiter ou refuser la puissance réinjectée lors de la décharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, pour une durée déterminée afin de garantir la sécurité du réseau de transport régional ou du réseau de distribution.* ».

Néanmoins, BRUGEL est consciente que ce concept peut avoir un impact non négligeable sur l'URD et/ou sur les fournisseurs. Dès lors, elle demande à SIBELGA d'introduire dans cet article 2.30 de la proposition du RT l'obligation de consulter les acteurs du marché. Un renvoi peut être fait à l'article 1.37 pour la procédure d'élaboration du concept de la capacité de recharge minimale. BRUGEL demande à SIBELGA de modifier la proposition du RT en ce sens.

## 6.8 En ce qui concerne le partage d'énergie

La FEBEG a deux considérations concernant le chapitre sur le partage d'énergie :

- 1° le R3 est une condition *sine qua non* pour toute opération de partage et doit être disponible chez le GRD. Prévoir une telle exception dans le RT n'est donc pas acceptable pour la FEBEG. Dès lors, elle demande la suppression dans l'article 4.6.4 de l'extrait « *pour autant qu'il soit disponible chez le GRD* ».

BRUGEL partage l'avis de la FEBEG et demande la suppression de cet extrait.

- 2° l'information communiquée par le GRD au détenteur d'accès doit être pertinente et répondre aux besoins de ce dernier. La FEBEG souligne également que le volume complémentaire est communiqué au détenteur d'accès via le MIG. Dès lors, elle demande à supprimer dans l'article 4.64 a) l'extrait « *dans le format électronique que le gestionnaire du réseau de distribution détermine* » et ajouter la phrase rédigée comme suit « *Le GRD met également à disposition du détenteur d'accès toutes les informations pertinentes relatives à la configuration de l'activité de partage telles que le type et la puissance de la source de production de l'activité de partage.* »

BRUGEL demande à SIBELGA d'examiner l'opportunité de la demande.

## 6.9 En ce qui concerne le régime de comptages différents

La FEBEG constate que la proposition stipule que des points de service liés à un même point d'accès peuvent avoir des régimes de comptage différents. La FEBEG précise que ceci ne s'applique que dans le cas où les services sont indépendants, et ne peuvent s'appliquer en cas de partage, ou de flexibilité. Dès lors, la FEBEG demande de préciser dans l'article 5.50, que cette possibilité est prévue pour les points de services indépendants.

BRUGEL rappelle que le nouveau concept de base du RT vise, pour les clients qui le souhaitent, de disposer de plusieurs services et/ou plusieurs acteurs sur un même point d'accès. Selon les exigences d'un service donné (data, flexibilité, injection/prélèvement) un régime de comptage est appliqué selon le principe de proportionnalité entre les besoins et la granularité des données à communiquer aux acteurs chacun pour ce qui le concerne.

## 6.10 En ce qui concerne les compteurs intelligents

La FEBEG demande de pouvoir appliquer le principe de présomption de consentement pour le caractère communicant du GRD.

BRUGEL souhaite tout d'abord préciser que ce principe de consentement du client pour le placement du compteur s'applique dans le cas spécifique des URDs qui se voient remplacés le compteur dans le cadre d'un déploiement systématique et opportuniste des compteurs intelligents par le GRD. L'exonération du consentement pour le placement du compteur intelligent pour la généralité des cas a été instaurée par l'ordonnance. Il en est de même pour l'activation de la fonctionnalité communicante du compteur pour la recharge, le partage et les services de flexibilités, d'agrégation (article 26octies, § 4, *in fine* de l'ordonnance). Pour les autres cas, l'ordonnance régleme avec une précision importante la procédure d'obtention du consentement pour l'activation de la fonctionnalité à l'article précité. Dès lors, la proposition du RT ne peut être complété en ce sens, à défaut de ne pas être cohérent avec le cadre légal applicable.

Aucune modification ne doit être apportée concernant ce point.

## **6.11 En ce qui concerne les estimations**

Afin de limiter le nombre d'index estimés, la FEBEG estime que le consentement pour un relevé à distance devrait être présumé quand l'utilisateur de réseau n'a pas communiqué d'index pour la 2<sup>e</sup> année consécutive.

BRUGEL considère également qu'une telle disposition serait pertinente. Néanmoins, le régulateur craint qu'elle doit être introduite par le législateur afin de constituer une base légale solide au regard de la protection des données privées des URDs.

Aucune modification ne doit être introduite dans la proposition du RT en ce sens.

## **6.12 En ce qui concerne la plateforme de partage de données**

La FEBEG a des réticences quant au droit et à l'opportunité (sur le plan sociétal en ce qui concerne la mutualisation des coûts) pour le GRD de mettre en place une plateforme permettant de partager les données ayant une granularité inférieure à la période élémentaire définie à l'art.1.4. Au minimum, selon la FEBEG, les acteurs du marché doivent être préalablement consultés sur l'opportunité d'une telle plateforme.

BRUGEL partage l'avis de BRUGEL sur l'importance d'évaluation de l'opportunité et de la faisabilité juridique d'une telle plateforme par le GRD. C'est dans cet esprit qu'elle avait demandé au GRD de prévoir :

- Le contenu minimal de cette note de vision intégrant des aspects financiers, de gouvernance ...
- Une date limite pour la remise de cette note de vision ;
- Une consultation du régulateur avant tout démarrage du projet ; et
- Une faculté et non pas une obligation dans le chef du GRD pour mettre en place une telle plateforme.

BRUGEL regrette que l'entièreté de ses recommandations n'ait pas été suivie par le GRD. Dès lors, elle demande à introduire dans la proposition du RT :

- L'obligation de consultation des acteurs du marché de cette note de vision. Un renvoi vers l'article 1.37.
- Le pouvoir d'approbation du régulateur de cette note de vision ;
- Un délai contraignant pour l'introduction de la note de vision ;
- Un volet d'analyse légale de la compatibilité du rôle de GRD et de cette mission au regard du droit national et européen.

## **6.13 En ce qui concerne le contrat d'accès**

La FEBEG demande que la responsabilité financière du GRD sur la partie impayée des tarifs soit intégrée et précisée dans le contrat d'accès.

Concernant ce point, le régulateur renvoie à son positionnement explicité au point 6.2. Ce point ne nécessite pas de changement dans la proposition du RT.

## 7 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'IGE

### 7.1 En ce qui concerne les considérations générales

IGE a quelques considérations générales concernant la proposition de RT :

- 1° IGE souligne la nécessité d'assurer la conformité du RT avec l'ordonnance et aussi les autres législations.

Pour ce point, BRUGEL renvoie à la réponse apportée au point 3 de ce rapport.

- 2° Par ailleurs, IGE regrette que des dispositions ne soient pas prévues pour imposer, en cas de demande de contrat, la reprise du point de fourniture par le fournisseur avant la date de la coupure [en cas de fin de contrat, de décision du juge de paix ou de fin de période hivernale].

Brugel est également d'avis que, dans l'intérêt du consommateur, cette problématique doit être abordée dans le règlement technique. Ce point avait déjà été demandé par Brugel dans le cadre des discussions préalables au dépôt de la proposition de texte. La jurisprudence du Service des litiges [décision 20170113-165 du 13 juillet 2021 ] enseigne qu'il faut respecter le plus possible la date réelle de mise en service telle que souhaitée par l'URD en cas de demande de contrat formulée par un URD :

- qui est sans énergie au jour de la demande de contrat
- faisant l'objet d'une fin de contrat à la suite d'une décision du Juge de paix
- en fin de période hivernale

Dès lors, Brugel sollicite de Sibelga d'intégrer dans le règlement technique une disposition qui prévoit que dans ces hypothèses, la fourniture d'énergie débute à la date sollicitée par l'utilisateur du réseau de distributions.

- 3° Selon IGE, il serait opportun de vulgariser les parties du RT qui concernent les utilisateurs.

BRUGEL soutient cette demande, d'autant plus qu'il s'agit d'une obligation imposée par l'article 9<sup>ter</sup>, dernier alinéa de l'ordonnance électricité. BRUGEL demande à SIBELGA d'engager un travail en ce sens dès le début de l'année prochaine.

### 7.2 En ce qui concerne les tâches et les obligations du GRD

IGE demande un renforcement des obligations du GRD notamment pour les cas suivants :

- 1° Obligation de s'entourer de personnel suffisant et compétent que ce soit pour le relevé des données de comptage (DC), pour le traitement de celles-ci et pour le contrôle (savoir analyser une chute anormale de la consommation et dépêcher un contrôle,

éviter que les situations de consommations non mesurées ne perdurent dans le temps ou une consommation sans contrat).

BRUGEL est d'avis également que le GRD doit s'entourer du personnel suffisant pour exécuter ses tâches d'une manière utile. D'ailleurs, cette obligation est inscrite à l'article 9, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'ordonnance électricité. Néanmoins, le GRD est également tenu d'engager des coûts raisonnables pour l'exécution de ses missions et ce dans l'intérêt général de la collectivité dans son ensemble.

En ce qui concerne les situations spécifiques citées par IGE, BRUGEL considère que la proposition du RT apporte plusieurs améliorations. En ce qui concerne la chute anormale de la consommation, le GRD semble dire que la complexité des situations diverses dans la Région de Bruxelles rend cet exercice difficile. Dès lors, selon le GRD, le déploiement des compteurs intelligents permettrait de remédier à ce problème.

Ce point n'appelle pas de modification.

## 2° Obligation de relever annuellement les index physiquement

La proposition du RT prévoit dans le chef du GRD l'obligation d'effectuer annuellement le relevé physique des index. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles le GRD n'arrive pas à accéder au compteur. Dès lors, il est important pour le régulateur de mettre en place un mécanisme qui d'une part, incite le GRD à suffisamment informer l'URD et rechercher l'information sur la consommation et d'autre part, l'URD doit également prendre des responsabilités, soit en donnant accès à SIBELGA à son compteur, soit en communiquant lui-même l'index. A défaut d'exécution de ces obligations, aussi bien, le GRD que l'URD encourent une sanction, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des règles de rectification.

Ce point n'appelle pas de modification dans la proposition du RT.

## 3° Inscrire le recours à l'estimation des index comme une exception réservée au cas d'impossibilité de relevé physique que le GRD doit prouver.

La proposition de règlement technique (article 5.76) prévoit que SIBELGA doit procéder à une estimation dans différentes hypothèses, notamment en cas d'impossibilité d'effectuer un relevé physique. Limiter l'estimation des index à ce seul cas de figure reviendrait à valider des index réels, car Sibelga a eu accès au compteur, mais non fiables, en raison d'une atteinte à l'intégrité physique du compteur ou d'une défectuosité de celui-ci. Par ailleurs, si Sibelga devait procéder à une estimation à chaque fois qu'il n'y a pas de relevé physique, cela impliquerait l'absence de possibilité pour l'URD de transmettre ses index réels et de facto, une forte augmentation des factures basées sur un index estimé, ce que Brugel ne souhaite pas.

Brugel ne sollicite pas de modification sur ce point.

## 4° Renforcement de la responsabilité prioritaire du GRD dans le relevé, du traitement et de la gestion des données de comptage et pas l'Urd.

BRUGEL appuie clairement le principe que le GRD porte la responsabilité pleine en matière de relève, de traitement et de gestion des données de comptage. Néanmoins, pour les compteurs classiques ou les compteurs intelligents sans activation de la fonctionnalité de communication, le GRD ne peut obtenir les index que lorsque les URDs collaborent et lui donnent accès au compteur. Pour le traitement et la gestion

des données, la proposition du RT a apporté des précisions renforçant l'obligation du DRD.

Ce point n'appelle pas de modification dans la proposition du RT.

5° Obligation d'informer correctement l'Urd sur :

- les droits et les devoirs pour l'utilisation du réseau.
- leur droit à l'indemnisation et les cas d'ouverture de ce droit.

BRUGEL est également d'avis qu'il convient à ce que le GRD informe dument les URDs. Dans le cadre de l'élaboration préalable de la proposition du RT, une intention particulière a été portée à cet aspect pour chaque processus (par exemple, pour le raccordement ou la fermeture du compteur). Le régulateur rappelle également que cette obligation générale d'information s'impose au GRD de par l'application de l'article 7, §1<sup>er</sup>, 11° de l'ordonnance électricité. Dès lors, aux yeux du régulateur, il n'est pas opportun de répéter cette obligation générale d'information déjà consacrée par une norme supérieure. Par contre, BRUGEL invite SIBELGA à veiller au respect de ce principe dans les révisions ultérieures du RT.

### 7.3 En ce qui concerne les consommations non facturées par un détenteur d'accès

IGE a plusieurs observations :

1° De la responsabilité objective

IGE estime que le régime prévoit une responsabilité objective à charge de l'urd ou du propriétaire, est illégal car qui ne serait prévue ni par la loi, ni dans l'ordonnance. D'après IGE, le RT ne peut dès lors pas prévoir une telle responsabilité objective.

BRUGEL ne peut pas se rallier à l'avis d'IGE sur ce point. En effet, l'ordonnance électricité, suite à sa modification apportée par l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022, prévoit, parmi les tâches du GRD, « la récupération, dans les conditions définies par le règlement technique, auprès de l'utilisateur du réseau de distribution des coûts de l'électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation ainsi que les frais techniques et administratifs liés. »

L'exposé des motifs de l'ordonnance modificatrice mentionne : « La liste des tâches du GRD est également modifiée par l'avant-projet d'ordonnance en vue de fournir une base légale claire à la récupération par le GRD des coûts liés aux consommations non-mesurées ou aux consommations sans base légale ou contractuelle. Cela vise à couvrir les cas où l'utilisateur du réseau a prélevé de l'électricité sans que ce prélèvement ne puisse être justifié par un droit ouvert dans son chef (que ce soit sur une base contractuelle ou réglementaire) ou lorsque la base contractuelle ou réglementaire n'a pas pris en compte l'électricité prélevée (par exemple en raison d'une manipulation d'un compteur). Cette tâche revenait déjà au GRD en vertu du règlement technique, mais sans que la base légale ne soit explicitement reprise dans l'ordonnance. Or, le GRD doit pouvoir récupérer les montants liés à ces consommations dès lors que, compte tenu de l'organisation du marché, toutes les consommations non facturées par un fournisseur sont mises à sa charge et sont, par conséquent, répercutées dans les tarifs de distribution à charge de la collectivité.

Le GRD doit donc disposer des outils juridiques pour diminuer les conséquences de ces situations. C'est désormais chose faite, puisque la compétence du GRD en la matière est explicitement confirmée dans l'avant-projet d'ordonnance. La récupération devra néanmoins être organisée dans le respect des

*conditions prévues par le règlement technique, établies conformément à l'article 9ter, 16°, et dans le respect des tarifs adoptés conformément à l'article 9quinquies, 17° . »*

BRUGEL en déduit que l'intention du législateur était de fournir une base légale à la récupération des coûts liés aux consommations non facturées par un fournisseur, et que l'objectif premier du régime doit être d'éviter la répercussion de ces coûts sur la collectivité. Les circonstances dans lesquelles la consommation a eu lieu sera appréciée pour déterminer le tarif applicable aux consommations.

## 2° Le montant de la compensation de SIBELGA

IGE estime que la réparation exigée ne peut excéder le dommage réel, et que le GRD doit respecter le principe général de la présomption d'innocence.

IGE estime que pour pouvoir facturer une consommation non facturée par un fournisseur, il doit être démontré qu'il y a eu fraude, et qu'elle est avérée comme le prévoit l'article 9 quinquies 17° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et l'exposé des motifs.

BRUGEL renvoie à son commentaire précédent en rappelant que depuis l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022, l'ordonnance électricité prévoit une base légale à la récupération par le GRD des consommations non facturées par un fournisseur.

L'objectif premier du régime est d'éviter la répercussion des coûts engendrés par ces consommations sur la collectivité.

L'article 9quinquies, 17°, de l'ordonnance vise à ce que les tarifs mis en œuvre pour ces consommations permettent de tenir compte des circonstances dans lesquelles la consommation a eu lieu. BRUGEL y est particulièrement vigilante, et ces tarifs seront soumis à consultation publique par le biais de la mise à consultation publique de la méthodologie tarifaire.

BRUGEL mènera une réflexion concernant la problématique des montants facturés par Sibelga pour lesquels la part correspondant à la part de majoration du tarif correspondant à une consommation non facturée par un fournisseur équivaut à des montants correspondants à une amende pénale. Il est possible que pour ces cas, une procédure pénale pour vol d'énergie soit plus indiquée. BRUGEL doit approfondir la problématique, en collaboration avec le Parquet.

## 3° Des tarifs

IGE soulève que le projet de RT n'impose qu'un tarif majoré pour les consommations non facturées par un fournisseur suite à une atteinte au compteur. Or, d'après IGE, l'ordonnance impose une ligne directrice tarifaire pour les consommations sans contrat (CSC) et les consommations non mesurées (CNM) que doit suivre Sibelga dans son nouveau RT en ce sens.

L'ordonnance électricité mentionne en effet que :

*« les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services » ;*

L'exposé des motifs indique, quant à lui, que :

*« Ces tarifs doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables.*

*En revanche, en cas de consommation intentionnelle ou déloyale avérée, le respect du principe de proportionnalité implique qu'un prix majoré soit appliqué à l'électricité prélevée, en raison des frais supplémentaires imposés au GRD (expertise des compteurs et scellés, recherche des preuves, etc.). »*

BRUGEL se rallie à IGE, et au CDU qui a également soulevé ce point, et requiert dès lors de Sibelga de prévoir dans le RT, à l'article 1.9, §1, l'application d'un tarif par défaut, lorsque les circonstances permettent d'établir que la consommation a eu lieu de bonne foi.

IGE relève également que les tarifs et forfaits appliqués doivent correspondre à la période de consommation et non à l'année de facturation.

BRUGEL rejoint IGE et demande à SIBELGA d'ajouter cette précision dans le RT.

#### 4° De la différence de consommation entre deux compteurs

IGE s'interroge sur la facturation des consommations dans le cas d'une absence de différence de consommation entre le compteur qui aurait fait l'objet d'une atteinte et la consommation enregistrée par le compteur qui de remplacement, pendant l'année qui suit.

BRUGEL souhaite clarifier que dans une telle hypothèse, il n'y aura effectivement pas de facturation de consommation compte tenu du fait que l'ensemble de la consommation aura déjà été facturée par un fournisseur . L'article 1.12, §2, du RT vise à exclure la facturation de frais techniques et administratifs pour ces cas.

#### 5° Des URDs successifs

IGE relève que les conditions cumulatives sont fort strictes et difficiles à mettre en œuvre pratiquement, notamment s'agissant du lien de parenté exigé.

BRUGEL souhaite attirer l'attention d'IGE et du GRD sur le fait que la disposition sur les URD successifs doit être considérée comme des cas où la bonne foi sera avérée. Ce qui n'exclut pas que d'autres cas de bonne foi puisse exister. Ceci est indispensable pour que le RT soit conforme au prescrit de l'ordonnance, qui prévoit de pouvoir tenir compte des circonstances de fait et de droit dans lesquelles les consommations ont eu lieu. Partant, il ne semble pas disproportionné à BRUGEL de prévoir ces conditions cumulatives, dès lors qu'elles n'excluent pas d'autres cas de bonne foi.

Comme cette préoccupation a également été rapportée par Bruxelles Environnement, il est proposé de formaliser explicitement ce point. BRUGEL sollicite dès lors du GRD de compléter la disposition en indiquant en indiquant que l'article 1.10 vise les cas où la bonne foi sera présumée.

#### 6° Du pourcentage

IGE soulève que le recours à la méthode du percentile 70 n'est pas satisfaisante et pas conforme aux intérêts du consommateur. IGE interroge sur la raison pour laquelle il n'est pas plutôt fait usage du percentile 50 ou 60.

BRUGEL souhaite préciser que le recours à un percentile n'aura lieu que si la consommation sur une période de référence d'un an postérieure au remplacement ou à la remise en état du compteur apparaît non représentative.

Pour répondre à IGE, BRUGEL relève qu'en effet que l'exposé de motifs de l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022 mentionne qu'« il ne peut plus être fait usage d'une présomption qui ferait usage de règles de calcul tendant à supposer une consommation élevée ».

BRUGEL sollicite dès lors du GRD de revoir le projet de RT en y intégrant le percentile 50 ou 60, en justifiant le cas échéant la raison pour laquelle le percentile 50 ne peut être retenu.

#### 7° De la reprise rétroactive par le fournisseur

IGE considère que la reprise rétroactive de l'URD dans le cadre d'une consommation hors contrat doit être une obligation dans le chef des fournisseurs et non pas une faculté.

BRUGEL pense que dans la mise en place des dispositions réglementaires, il convient de préserver un équilibre global tout en veillant à l'intérêt de l'URD. Le retour au marché pour toute la période rétroactive est une solution idéale pour l'URD. Néanmoins, en fonction du type de client (grosse/petite consommation), l'impact sur le fournisseur de la reprise rétroactive peut être importante (notamment en ce qui concerne les allocations). Dès lors, BRUGEL estime qu'il serait plus opportun que la reprise soit une faculté dans le chef du fournisseur. Ce point n'appelle pas de modification. Quant à la différence de traitement entre les URDs repris rétroactivement et ceux qui ne sont pas, BRUGEL y tiendra compte au moment de fixation de la méthodologie tarifaire.

#### 8° Le tarif majoré dans une consommation hors contrat

IGE souligne que l'application d'un tarif majoré doit avoir comme préalable la preuve de l'intention de consommer hors contrat, et que cela n'est pas en lien avec la notion de récidive.

Bien que BRUGEL rejoigne IGE sur le fait que la récidive constitue une notion à caractère pénal, elle estime que dans le champ du RT cette notion doit être comprise dans sa signification usuelle, à savoir quelqu'un qui aurait déjà commis ce fait par le passé. Cet élément est considéré ici comme un indice que la consommation hors contrat a pu avoir lieu de manière intentionnelle.

## 7.4 En ce qui concerne les estimations en général

IGE soulève 3 points :

- I. Le règlement devrait mentionner que l'estimation est une exception et qu'elle ne peut avoir lieu que pour 2 périodes annuelles au maximum.

Selon Brugel, les termes du règlement technique sont clairs sur le fait que l'estimation est une exception puisqu'elle ne peut avoir lieu dans certaines hypothèses spécifiques. Par ailleurs, l'estimation est la seule possibilité pour le GRD de facturer en l'absence d'un relevé physique ou d'un index fiable : limiter l'estimation à 2 périodes annuelles implique qu'au-delà de ces 2 années, si le GRD n'a pas pu procéder à la relève physique, aucune facturation ne pourrait être établie. Par contre, le règlement technique prévoit désormais que le GRD doit réaliser des démarches supplémentaires pour avoir accès

aux compteurs après 2 période annuelles estimées et ensuite, après 3 périodes annuelles estimées.

Brugel ne sollicite pas de modification sur ce point.

2. L'estimation après 2 périodes annuelles ne devrait être permise que si le GRD apporte la preuve de l'inaccès au compteur, suite à l'envoi d'un courrier recommandé adressé à l'URD.

Le règlement technique prévoit que le GRD, après deux estimations successives, doit informer l'URD des conséquences en cas de troisième estimation successive par un avis de passage, un courrier postal, un appel ou un message téléphonique, et après trois estimations successives, le GRD doit prendre des actions spécifiques. Le règlement technique prévoit que la preuve de ces démarches doit être conservée par le GRD, l'objectif étant de pouvoir apporter cette preuve en cas de litige.

Dès lors que le règlement technique prévoit qu'après 2 années successives, le GRD doit avertir l'URD, en se gardant la preuve de cette démarche, des conséquences de l'inaccès aux compteurs, lors de la relève des index de la 3<sup>ème</sup> année, il s'agit en réalité de démontrer qu'il n'a pas eu précisément pas accès aux compteurs.

Selon BRUGEL, l'envoi d'un courrier recommandé permet d'atteindre l'URD plus efficacement qu'un appel ou un message téléphonique, si bien entendu les coordonnées de Sibelga sont correctes.

Brugel ne sollicite pas de modification sur ce point.

3. L'estimation doit être le plus près possible du profil de consommation type ou être supérieure à celle-ci afin d'éviter une sous-estimation, ce qui aggrave le préjudice en cas de rectification.
4. Le règlement technique prévoit des règles d'estimation selon un ordre de priorité, le profil de consommation d'un consommateur du même type étant le 3<sup>ème</sup> critère utilisé. Selon Brugel, imposer une surestimation du profil de consommation d'un consommateur de même type reviendrait à ne pas utiliser ce profil précisément. Par contre, dans le cadre d'une prochaine révision du règlement technique, une discussion pourrait se tenir pour prévoir une estimation plus importante lorsque l'URD ne donne pas accès à ses compteurs, et ne respecte pas ses obligations légales.

## 7.5 En ce qui concerne l'échange d'informations

### I° En ce qui concerne le statut des cartons laissés par Sibelga lors d'une relève d'index

IGE interroge quant au statut des cartons laissés par Sibelga à l'attention de l'urd lors d'un passage pour relever les index, et s'interroge sur la possibilité de vérification du passage réel avant l'envoi d'un courrier lors d'une relève d'index.

BRUGEL souligne que la procédure en cas d'absence d'accès du GRD à un compteur classique pour la relève d'index, est prévue à l'article 5.45, §3, du projet de RT.

Il prévoit que si le GRD n'a pas accès à un point, il adresse un courrier, un courriel ou un SMS invitant l'utilisateur du réseau de distribution à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution. Le courrier, courriel ou SMS précise qu'à défaut de

transmettre ses index dans ce délai, ses données de prélèvement et, le cas échéant, d'injection seront estimées.

Cette disposition permet plusieurs méthodes de contact pour solliciter de l'urd qu'il communique ses index. Le préalable est l'absence d'accès physique du GRD au compteur, ce n'est en effet que si le GRD n'a pas accès au compteur qu'il adresse la communication.

BRUGEL estime qu'on peut considérer qu'au vu de la formulation de la disposition, le GRD est bien informé de son obligation de se rendre sur place afin d'accéder au compteur avant de pouvoir adresser une communication à l'urd. Si BRUGEL reçoit l'information, appuyée d'éléments probants, qui indiquerait que cette obligation n'est pas respectée, elle pourra utiliser ses diverses compétences afin de contrôler cette obligation et d'apprécier les éventuelles actions à mettre en œuvre.

### 2° En ce qui concerne les demande de fermeture d'un compteur à l'initiative de l'URD

IGE souligne que lors d'une Demande de fermeture d'un équipement de comptage à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution, la demande pourrait rester ouverte pendant un délai indéterminé si aucun rendez-vous n'est effectivement pris par l'URD. En effet, dans ce cas, Sibelga doit vérifier auprès du fournisseur, si sa demande reste encore valable, et si ce -dernier ne l'annule pas, elle reste active. En plus de permettre que la situation se prolonge pendant une durée indéterminée, la disposition ne précise aucun délai au terme duquel Sibelga doit effectuer la vérification auprès du fournisseur.

BRUGEL rejoint IGE sur ce point et requiert de Sibelga d'une part d'établir un délai au terme duquel Sibelga aurait l'obligation de vérifier auprès du fournisseur est toujours valable, et d'autre part de prévoir une fermeture du point, par exemple en considérant qu'au bout d'un certain délai, la demande sera traitée comme un déménagement non signalé.

### 3° En ce qui concerne l'obligation de résultat pour la coupure du compteur intelligent

IGE s'interroge si l'obligation de résultat signifie que le consentement de l'URD à l'activation de la fonctionnalité communicante du compteur n'est plus requis.

Un tel consentement n'est pas requis conformément au prescrit de l'ordonnance. En effet, l'article 26decies de l'ordonnance électricité prévoit que :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance, ouvrir ou fermer un compteur intelligent d'un utilisateur et relever l'index lors de ces opérations d'ouverture ou de fermeture dans le strict respect des conditions et procédures fixées par le Chapitre IVbis de la présente ordonnance ou en exécution de celui-ci et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la protection de la vie privée. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut fermer un compteur intelligent que les jours ouvrables.*

*Dans l'hypothèse où cette fermeture ne fait pas suite à une demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution l'avertit par lettre recommandée de la date à laquelle il a l'intention d'exécuter la coupure, au minimum trois semaines avant celle-ci. Il lui transmet également les coordonnées du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité visé à l'article 33bis et du C.P.A.S. de la commune où est situé le point de fourniture.*

*Le Gouvernement détermine les autres actes que le gestionnaire du réseau de distribution peut poser à distance sur un compteur intelligent et les cas dans lesquels, pour réaliser ses tâches et respecter ses obligations et missions de service public, le gestionnaire du réseau de*

*distribution peut poser certains actes à distance. Dans tous les cas, l'utilisateur est obligatoirement informé des raisons de cette intervention.»*

#### 4° En ce qui concerne la procédure de changement de détenteur d'accès injustifié

IGE relève que dans la procédure de changement de détenteur d'accès injustifié, la rectification dans le registre d'accès est subordonnée à l'accord du détenteur d'accès piraté. IGE estime que le risque de refus de la part du fournisseur piraté est trop important en cas d'URD mauvais payeur.

BRUGEL estime qu'il faut effectivement veiller à ce que la relation contractuelle qui a été entravée par le biais d'un changement injustifié doit absolument être restaurée conformément au contrat liant les parties. Une erreur aboutissant à un changement de fournisseur non sollicité par l'URD ne peut avoir pour effet de mettre fin à son contrat alors qu'il n'aurait rien demandé.

BRUGEL requiert dès lors du GRD d'adapter l'article 1.30, §5, en supprimant l'accord du détenteur d'accès piraté .

## 7.6 En ce qui concerne les publications des informations

IGE souhaite que SIBELGA intègre dans la liste des informations à publier le nombre de coupures juge de paix, end of contract, drop professionnel, ILC.

BRUGEL constate que ces informations sont déjà publiées par le régulateur. Donc l'accès à ces informations est garanti. Il ne semble pas opportun d'élargir la liste aux informations demandées par IGE.

## 7.7 En ce qui concerne l'obligation de vérification des données par l'URD

IGE considère que faire peser une telle obligation sur l'URD est disproportionné, dans la mesure où ce dernier n'a pas connaissance d'une telle obligation et n'a pas les moyens pour vérifier l'index (absence d'accès au compteur).

BRUGEL comprend qu'il convient de garder la proportionnalité dans l'imposition d'une telle obligation dans le chef de l'URD. C'est dans cet esprit que des nuances ont été apportées à cet article :

- L'URD doit vérifier si la facturation correspond grosso modo à ces consommations historiques ou une consommation similaire :
- il doit signaler l'erreur que lorsqu'elle est significative.

A titre d'exemple, l'URD devrait se poser des questions lorsqu'il reçoit une facture de 100 euros au lieu de 500 euros facturés dans les années antérieures.

Dès lors, ce point n'appelle pas de changements.

## 7.8 En ce qui concerne les compteurs intelligents

IGE pense que le consentement doit être explicite pour les personnes qui se voient remplacés le compteur dans le déploiement systématique et opportuniste des compteurs intelligents.

Pour ce point, BRUGEL renvoie aux points 3.2 et 6.10 de ce rapport. Dès lors, ce point n'appelle pas de changements.

## 8 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de Monsieur Patrick Claessens

Monsieur Claessens a émis des commentaires relatifs aux codes des données :

- à l'article 6.2, le paragraphe formulé comme suit « *Nul ne peut avoir accès à des données dont le gestionnaire du réseau de distribution ne dispose pas* » devrait être supprimé, car il n'a pas de sens.

BRUGEL partage cet avis et demande la suppression du paragraphe.

- À l'article 6.13, les délais sont excessifs et les procédures lacunaires.

BRUGEL demande à SIBELGA dès lors d'apporter, le cas échéant, les modifications dans l'article susvisé :

- proposer un délai beaucoup plus réduit pour la communication par le GRD du dossier complet/incomplet au demandeur ;
  - introduire dans la mesure du possible, le standard minimal de qualité proposé par M. Claessens (accusé de réception immédiat, un formulaire en ligne avec des champs obligatoires ;
  - examiner l'opportunité de prévoir un cadencement *ex ante* des demandes, plutôt qu'une concentration importante des efforts de contrôle en *ex post* ;
  - réduire le délai d'obtention d'accès à l'information une fois la demande acceptée par le GRD ;
  - prévoir l'obligation dans le chef du GRD, l'obligation de communiquer au demandeur toute information indisponible lorsqu'elle est récupérée par le GRD.
- Il identifie une coquille à l'article 6.11.

BRUGEL demande de corriger la coquille en renvoyant vers l'article 6.13 et 6.18.

- Pour les URDs disposant d'un compteur classique, Monsieur Claessens pense qu'il convient également de proposer un accès via un portail et de réduire significativement le délai de 20 jours prévus pour obtenir l'information. Selon lui, rien ne justifie une différence de traitement entre les URDs disposant d'un compteur intelligent et les URDs munis de compteurs classiques.

Par ailleurs, il propose que ce portail propose un service élémentaire permettant à l'URD muni d'un compteur classique d'avoir une estimation d'EAV.

En Région de Bruxelles-Capitale, le législateur a défini des objectifs ambitieux pour le placement de compteurs intelligents. Par ailleurs, le régulateur a décidé d'instaurer la gratuité pour le remplacement d'un compteur classique. Ainsi, tout URD qui

souhaiterait disposer des services élaborés, il peut demander gratuitement le remplacement de son compteur.

Selon le régulateur, ce point n'appelle pas de changement dans la proposition du RT.

- Il identifie le peu de clarté du règlement quant aux services proposés

En réponse à ce point, BRUGEL renvoie à l'article 6.2., § 2 de la proposition du RT qui oblige le GRD à fournir un aperçu des services proposés. Ce document doit être élaboré en concertation avec les acteurs et être approuvé par BRUGEL. Ce point n'appelle pas de modification.

- Selon M. Claessens, l'URD devrait avoir la possibilité de corriger ou de mettre à jour ses données disponibles sur le portail, et ce dans l'intérêt du GRD.

BRUGEL pense que le GRD doit avoir la maîtrise de l'outil et qu'il n'est pas opportun de laisser la possibilité à l'URD de corriger directement dans le portail. Par contre, il convient d'octroyer une procédure de correction des données pour l'URD. Il reviendra au GRD d'introduire la correction dans le portail. Ce point n'appelle pas de modification.

## 9 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de STIB

La STIB considère que l'absence d'inclusion de la notion de réseau de traction ferroviaire régional affecte, dans son entièreté, le projet de règlement technique soumis à consultation dans la mesure où de nombreux articles sont sujets à révision pour y intégrer les dimensions et spécificités propres au réseau de traction ferroviaire régional. Par ailleurs, ce commentaire vaut aussi pour la notion de réseau de gare régional. Dès lors, le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire, considère qu'il serait utile que des chapitres "*ad hoc*", consacrés à ces réseaux, soient insérés dans chaque titre de ce nouveau règlement technique pour la distribution d'électricité en région bruxelloise, où les régimes applicables tant en amont qu'en aval de ces réseaux seront clairement délimités.

BRUGEL est également d'avis qu'il existe peu de précisions juridiques dans le RT en vigueur concernant les gestionnaires de réseaux de traction et de gare, Il s'agissait d'une thématique identifiée pour être traitée dans la proposition du RT Néanmoins, l'ampleur du travail nécessitée par la révision profonde a forcé SIBELGA et le régulateur à définir une stratégie de priorités, visant davantage à améliorer les droits des URDs. Dans ce cadre, la thématique qui concerne ces réseaux alternatifs a été reportée pour le prochain exercice de révision qui aura lieu en 2024.

BRUGEL demande à SIBELGA d'entamer déjà l'analyse des propositions de la STIB pour le RT et intégrer cette thématique impérativement dans la révision suivante du RT.

\* \*

\*